

tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses concernant les questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-neuvième session, au rapport de la Commission<sup>31</sup> et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

### 39/86. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session<sup>32</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 38/139 du 19 décembre 1983, par laquelle elle a décidé que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles serait une conférence de plénipotentiaires qui devrait être convoquée en 1985 au plus tôt et est convenue de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette Conférence,

*Ayant reçu* le rapport du Secrétaire général<sup>33</sup> qui contient les commentaires et observations communiqués par les Etats et les principales organisations intergouvernementales internationales, conformément à la résolution 38/139 de l'Assemblée générale,

*Reconnaissant* qu'il importe d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général,

*Ayant à l'esprit* la relation entre le droit des traités entre Etats et la question qui sera examinée par la Conférence,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement autrichien a proposé d'accueillir la Conférence à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendra à Vienne, du 18 février au 21 mars 1986;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 6 de la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982;

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les représentants des organisations intergouvernementales internationales qui ont traditionnellement été invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence en une qualité qui sera étudiée lors des consultations visées au paragraphe 8 ci-dessous et décidée par l'Assemblée générale à sa quarantième session:

3. *Invite* les participants mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus à inclure autant que possible parmi leurs représentants des experts compétents dans le domaine à étudier;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions;

5. *Renvoie* à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence tous les documents et recommandations pertinents concernant le règlement intérieur et les méthodes de travail, compte tenu du fait qu'il importe de faciliter un accord général sur le résultat final des travaux de la Conférence, et de faire le nécessaire pour mettre à la disposition de celle-ci le personnel, les moyens matériels et les services voulus, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer la présence à la Conférence, en qualité d'expert, du Rapporteur spécial de la Commission du droit international chargé de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

8. *Appelle* les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

<sup>31</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Sixième Commission, 33<sup>e</sup> à 47<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> séances.

<sup>32</sup> *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 10 (A.37.10), chap. II, sect. D.

<sup>33</sup> A.39.491.

entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales”.

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

### 39/87. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>34</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>35</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>36</sup>,

*Rappelant en outre* que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

*Notant avec une profonde préoccupation* la persistance des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte continuent à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 58 de son rapport<sup>34</sup>;

2. *Condamne énergiquement* tous actes terroristes et criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Réaffirme* que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et des autres accords pertinents demeure une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation et des missions permanentes à New York, et souligne la nécessité d'éviter toute action qui ne serait pas conforme aux obligations découlant dudit Accord et du droit international;

5. *Invite* tous les pays, en particulier le pays hôte, à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant par tous les moyens possibles, de l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès d'elle dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 26 (A/39/26 et Corr. 1).

<sup>35</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>36</sup> Résolution 169 (II).

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme et de violence contre les missions et leur personnel;

7. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

### 39/88. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

A

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en particulier* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982 et 38/141 du 19 décembre 1983,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième<sup>37</sup> et trente-neuvième<sup>38</sup> sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984<sup>39</sup>,

*Prenant en considération* l'élaboration par le Comité spécial du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et les conclusions à ce sujet<sup>40</sup>,

*Notant* l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés.

*Consciente* du fait que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

<sup>38</sup> *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

<sup>39</sup> *Ibid.*, Supplément n° 33 (A/39/33).

<sup>40</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. B.